



**Décision de soumission à étude d'impact du projet d'extension  
du terminal de transport combiné de la plateforme multimodale  
et logistique Delta 3 sur la commune de Dourges (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Jérôme SEGUY, sous-préfet, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7208, déposé complet le 1er juin 2023, par la société publique locale Delta 3 relatif au projet d'extension du terminal de transport combiné de la plateforme multimodale et logistique Delta 3, sur la commune de Dourges, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 juin 2023 ;

Vu la décision tacite du 7 juillet 2023 soumettant le projet à étude d'impact ;

*mai 2023*

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser l'extension du terminal de transport combiné de la plateforme multimodale et logistique Delta 3 sur un terrain d'assiette de 9,7 hectares relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- n°5. b) Infrastructures ferroviaires - Construction d'un terminal intermodal ;
- n°39. b) Travaux, constructions et opérations d'aménagement – Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ;

Considérant que les travaux de construction, d'une durée prévisionnelle de 24 mois, comprendront :

- des terrassements généraux ;
- le raccordement de l'assainissement pluvial sur le réseau existant du terminal ;
- des travaux ferroviaires (quatre voies de 850 mètres chacune, aiguillage, signalisation et caténaires) ;
- des circulations et zones de stockage (voirie lourde) ;
- l'éclairage extérieur ;
- des aménagements paysagers et environnementaux ;
- la fourniture et l'installation de portiques de manutention avec chemins de roulement ;
- la construction d'un bâtiment technique (500 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le projet vise dans sa phase exploitation, le développement des activités du terminal de transport combiné avec le transfert de conteneurs, de caisses mobiles, de citernes et de remorques préhensibles par pinces, de la route vers la voie ferrée ;

Considérant que le projet s'inscrit sur une ancienne friche d'extraction minière et de fabrication de boulets de charbon, dont l'emprise est dédiée à l'agrandissement du terminal dans les études préalables à la déclaration d'utilité publique délivrée en 2000 ;

Considérant qu'il sera nécessaire de rechercher d'éventuelles cavités qui détermineront les mesures à prendre en compte ;

Considérant que l'implantation du projet sur l'emprise d'un site BASOL (n°SSP000368701) présentant une pollution historique, implique la mise en œuvre d'une démarche de gestion des sites pollués visant à garantir la compatibilité du projet avec la pollution résiduelle en présence, la prise en compte de servitudes en matière de sites et sols pollués le cas échéant, à garantir que la phase travaux ne sera pas de nature à mobiliser la pollution, à identifier les mesures de gestion nécessaires en phase travaux et en phase exploitation pour assurer la maîtrise des risques sanitaires, à assurer une gestion des terres excavées compatible avec leur niveau de pollution...;

Considérant que l'impact du projet sur la ressource en eau, et notamment dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, doit être étudié ;

Considérant la proximité du site avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type I, n°310030045, «Marais et terril d'Oignies et bois du Hautois», qui comprend deux corridors écologiques «terrils» et «forêts», ainsi qu'un réservoir de biodiversité ;

Considérant la présence de haies en frange et d'arbres isolés ou groupés sur les parties centrales du site, ainsi que d'un milieu forestier dans la partie nord-ouest du site, lesquels sont susceptibles de fournir des habitats à la faune ;

Considérant qu'un diagnostic écologique permettrait d'identifier la faune et la flore en présence et de déterminer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase travaux et en phase exploitation afin que le projet ne soit pas de nature à leur porter atteinte ;

Considérant que le projet, situé en bordure d'un site classé, le terril T116-117 dit « 9-9 bis-10 de Oignies », et à proximité du bien du patrimoine mondial UNESCO « paysage et ensemble miniers des fosses 9-9 bis », doit les prendre en compte et qu'une étude paysagère permettra d'identifier les mesures permettant d'adoucir la transition entre la plateforme multimodale et le site classé et d'atténuer la présence de la plateforme multimodale depuis les hauteurs du terril ;

Considérant que des photomontages permettront d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, notamment à partir de points de vue du site classé et du bien du patrimoine mondial UNESCO ;

Considérant que l'activité du projet entraînant la consommation d'énergie fossile, émettrice de pollution atmosphérique, devrait faire l'objet de recherches d'alternatives énergétiques et de mesures de sobriété énergétique, ainsi que d'une étude portant sur la qualité de l'air ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier l'incidence du projet sur le trafic routier et ferroviaire, en phase travaux et en phase d'exploitation et d'évaluer les reports modaux et les impacts associés ;

Considérant que le projet dans ses phases travaux et exploitation sera émetteur de gaz à effet de serre, qu'il conviendra d'estimer et de réduire le plus significativement possible, dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone du projet ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier les incidences acoustiques de l'augmentation du trafic routier et ferroviaire, ainsi que de l'activité des engins de manutentions du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 juillet 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

Le projet d'extension du terminal de transport combiné de la plateforme multimodale et logistique Delta 3 sur la commune de Dourges, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société publique locale d'aménagement Delta 3, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

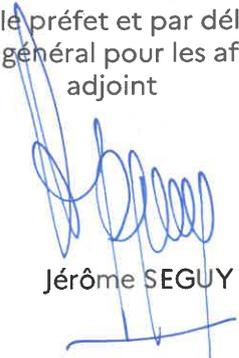
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales  
adjoint

  
Jérôme SEGUY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)  
Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*